

***ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LE
PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DU RETOUR AU
DOMICILE DES FEMMES VENANT D'ACCOUCHER
(PRADO- MATERNITÉ)
1^{ÈRE} MODIFICATION GÉNÉRALISATION DU DISPOSITIF***

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
- VU la convention d'objectif et de gestion COG 2011-2015 de la Mutualité Sociale Agricole,
- VU la convention inter régime entre la CNAMTS et la CCMSA « relative à l'expérimentation de l'ouverture du service d'accompagnement du retour à domicile en maternité aux assurées de la CCMSA » du 26 juillet 2012,
- VU la décision relative au traitement de données à caractère personnel concernant le programme expérimental d'accompagnement du retour au domicile des femmes venant d'accoucher (PRADO – Maternité) enregistrée sur le registre du CIL sous le n° CIL 12-04 en date du 11 septembre 2012,
- VU la convention inter régime entre la CNAMTS et la CCMSA relative à la généralisation de l'ouverture du service d'accompagnement du retour à domicile en maternité aux assurées de la CCMSA », du 15 mai 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est modifié au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole le traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la mise en œuvre d'un programme d'accompagnement du retour à domicile des parturientes qui ont accouché sans complication (PRADO-Maternité).

La modification du traitement porte sur la généralisation du dispositif.

Le programme d'accompagnement du retour à domicile des parturientes consiste en la mise en relation de la patiente avec la sage-femme libérale de son choix qui la prend en charge au domicile, dès que l'hospitalisation n'est plus jugée nécessaire par l'équipe médicale. Les besoins de la parturiente au domicile sont anticipés et organisés pendant l'hospitalisation et elle est mise en relation avec la sage-femme libérale de son choix.

Ce service est gratuit et sans incidence sur le niveau de remboursement si la patiente refuse de participer à ce programme.

La patiente a la possibilité de rejoindre ou de quitter cette offre à tout moment, sur simple demande.

Il est proposé à tout couple mère-enfant éligible par l'équipe médicale de la maternité et aux femmes ayant accouché par voie basse, sans complications, d'un enfant unique dont l'état de santé ne nécessite pas le maintien en milieu hospitalier.

Pour pouvoir participer à ce programme, les femmes éligibles doivent remplir un bulletin d'adhésion au programme.

Le programme PRADO est proposé à l'ensemble des Caisses de Mutualité Sociale Agricoles (CMSA).

Dans les CMSA, les données relatives au suivi du programme par les parturientes concernées seront conservées 3 ans. Il n'existe pas de procédure d'archivage.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identification (ex : nom, prénom, sexe, date de naissance etc.),
- aux données médico-administratives (ex : date de sortie d'hospitalisation),
- aux adresses (ex : administrative ou de visite, adresse électronique),
- aux moyens de déplacement (mode de transport à la sortie de l'hôpital).

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- le référent PRADO dans les CMSA,
- le Département Relations avec les Partenaires de Santé, à la CCMSA (statistiques).

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, chaque parturiente concernée peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

ARTICLE 5 - En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 27 mai 2013

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2013

Le Directeur de la MSA Gironde

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Talavera', with a long horizontal flourish extending to the right.

Madeleine TALAVERA